

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES EN DEHORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE, VERS UN EPILOGUE ?

Peut-on distribuer des dividendes en dehors d'une assemblée générale d'approbation des comptes (AGO) par prélèvement sur les réserves libres ou le report à nouveau (RAN) et sans avoir recours à un acompte sur dividendes ?

Jusqu'à une récente décision du Tribunal de commerce de Paris, cette pratique ne soulevait pas de question. En effet, elle était couramment utilisée et confortée par une doctrine majoritaire et les positions de la CNCC¹ et l'ANSA². La jurisprudence, quant à elle, ne s'était pas prononcée, sauf dans une affaire où la licéité de cette pratique avait été reconnue en ce qui concerne la distribution des réserves³.

En 2022, le Tribunal de commerce de Paris⁴ a semé le trouble en énonçant que ni les réserves ni le RAN ne pouvaient être distribués en dehors de l'AGO. Surpris, les praticiens et la doctrine ont considéré qu'il s'agissait d'une décision de première instance isolée à portée limitée.

En ce sens, la Cour d'appel de Paris⁵ vient d'infirmer cette décision. Les praticiens n'ont pas eu le temps de se féliciter de cette décision car, une dizaine de jours plus tard, la Cour de cassation s'est prononcée dans une autre affaire en contredisant partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris.

Nous présentons ici les rebonds jurisprudentiels de la distribution de dividendes hors AGO en distinguant selon que les distributions sont prélevées sur les réserves libres (1) ou le RAN (2).

1. LES RESERVES LIBRES : DES DISTRIBUTIONS ENVISAGEABLES ?

D'une part, l'article [L. 232-11 du Code de commerce](#) identifie les postes du bilan à prendre en compte pour déterminer le bénéfice distribuable d'une société de la manière suivante :

bénéfice distribuable = bénéfice exercice – pertes antérieures – réserves légale et statutaire + RAN

Ce même article permet « en outre » à l'assemblée générale de décider de la distribution des réserves dont elle a la disposition.

D'autre part, l'article [L. 232-12 du Code de commerce](#) prévoit que l'assemblée générale décide d'une distribution de dividendes après avoir approuvé les comptes annuels et constaté l'existence de sommes distribuables. Cela signifie que la distribution de dividendes intervient dans le cadre de l'AGO, soit une fois par an.

Par exception et sous réserve du respect de certaines règles, il est possible de procéder à un acompte sur dividendes (ce qui requière un arrêté certifié par un commissaire aux comptes faisant apparaître que la société a réalisé, depuis la clôture de l'exercice précédent, un bénéfice au moins égal à celui des acomptes⁶).

Dans cet environnement légal, la question s'est donc posée de savoir si le formalisme et la périodicité édictés par le Code de commerce interdisaient de distribuer le RAN ou les réserves en dehors de l'AGO.

La pratique et la doctrine majoritaire considéraient que ces règles ne faisaient pas obstacle à une distribution des réserves lors d'une assemblée générale autre que l'AGO. Cette position reposait notamment sur le fait que l'alinéa 2 de l'article [L. 232-11 du Code de commerce](#) « ne précise pas [...] que [les distributions de réserves] ne peuvent être effectuées qu'au moment de l'approbation des comptes »⁷ tel qu'appréhendé par l'article [L. 232-12 du Code de commerce](#).

Au contraire, le 23 septembre 2022, le Tribunal de commerce de Paris a jugé que l'article [L. 232-11 du Code de commerce](#) ne permettait pas de distribution de dividendes en dehors du cadre défini par l'article [L. 232-12 du Code de commerce](#), soit lors d'une AGO ou d'un acompte.

En d'autres termes, le Tribunal de commerce de Paris a étendu le formalisme de l'article [L. 232-12 du Code de commerce](#) à toute distribution de dividendes, y compris une distribution exceptionnelle de

¹ Bulletin Commission Nationale des Commissaires aux Comptes, n° 44, décembre 1981, p.500.

² Association Nationale des Sociétés par Actions, avis du Comité Juridique, 2 juillet 2003 ; ANSA, avis du Comité Juridique, n° 68, 2 novembre 1988.

³ Cour d'appel de Lyon, 31 mai 2018, n° 16/09102, RG 16/09102.

⁴ Tribunal de Commerce, 16ème chambre, 23 septembre 2022, n°J2021000542.

⁵ Cour d'appel de Paris 30 janvier 2025, Pôle 5, Chambre 9, RG 22/17478, n° Portalis 35L7-V-B7G-CGQ55.

⁶ Article L.232-12 du Code de commerce

⁷ Cour d'appel de Lyon, 31 mai 2018, n° 16/09102, RG 16/09102.

réserves ou de RAN⁸. Cette décision a suscité une certaine incompréhension, mais a nécessairement dû être prise en compte par la pratique en raison du risque de qualification de distribution fictive qu'elle emportait pour les distributions décidées en dehors de l'AGOA.

Cette approche a été censurée par les juges de la Cour d'appel de Paris le 30 janvier 2025 aux motifs que, s'il était effectivement prévu par l'article L.232-11, alinéa 2 du Code de commerce une « mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont [l'assemblée générale] a la disposition », ni la lettre de l'article précité, ni les travaux parlementaires ne réservaient la compétence à l'assemblée générale « *approuvant les comptes* » mais simplement à l'assemblée générale, « *sans autre précision (qu'elle soit relative à son objet ou au moment auquel elle se tient)* ». En conséquence, la Cour d'appel a indiqué qu'« *en l'absence de disposition légale ou réglementaire contraire, rien n'interdit de décider une distribution exceptionnelle de dividendes prélevés sur les comptes de report à nouveau et réserves libres en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle* ».

Pourtant, le 12 février 2025, la Cour de cassation⁹ a rendu un arrêt qui a partiellement invalidé le raisonnement de la Cour d'appel de Paris, excluant qu'une distribution de RAN puisse intervenir en dehors de l'AGOA (voir partie suivante).

Cet arrêt de la Cour de cassation ne se prononce toutefois pas sur la possibilité d'une distribution de réserves en dehors de l'AGOA. S'il est souhaitable que la solution de la Cour d'appel du 30 janvier 2025 fasse jurisprudence quant à la validité des distributions de réserves en dehors de l'AGOA, rien ne permet de garantir la sécurité juridique de ces opérations tant que la Cour de cassation ne se sera pas prononcée expressément.

2. LE REPORT A NOUVEAU : DES DISTRIBUTIONS INTERDITES

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 janvier 2025 validait la légalité de la distribution exceptionnelle de réserves et de RAN. Dans cette affaire, la Cour d'appel assimilait en effet le RAN à une réserve et considérait que le RAN avait déjà été approuvé par l'assemblée générale, ce qui excluait la nécessité d'obtenir l'approbation préalable des comptes prévue par l'article [L. 232-12 du Code de commerce](#).

Toutefois, dans l'arrêt de du 12 février 2025, la Cour de cassation a considéré à l'inverse que : « *le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, **seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation** et, le cas échéant, sa distribution. Il s'ensuit qu'encourt la nullité la délibération d'une assemblée générale autre que celle approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent.* ».

Cet arrêt interdit toute distribution de RAN en dehors de l'AGOA.

En conclusion, dans l'attente de la clarification attendue de la validité des distributions de réserves en dehors de l'AGOA, que peut faire le praticien ?

- Eviter les affectations systématiques et par défaut du résultat distribuable au RAN et privilégier une affectation à un poste de réserves libres.
- Apprécier au cas par cas les options disponibles pour distribuer des dividendes en dehors de l'AGOA. Au-delà de l'acompte sur dividendes, diverses solutions pourront être envisagées en fonction de la situation particulière de la société concernée, par exemple la mise en place d'une convention de trésorerie dans le cas d'une société détenue à 100 %, le temps de procéder à une distribution dans le cadre d'une AGOA.

CONTACTS

www.astura.fr

Raphaël Dalmas
rdalmas@astura.fr
T +33 (0)1 84 16 24 32

Maxime Ricard
mricard@astura.fr
T +33 (0)1 84 16 24 34

Mélanie Charbonnier
mcharbonnier@astura.fr
T +33 (0)1 86 95 51 81

⁸ Editions Francis Lefebvre, Mémento Assemblées Générales 2025-2026, n° 3555.

⁹ Cour de Cassation, Chambre commerciale, 12 février 2025, n° 23-11.410.